



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

63 - autres Centres Hopitaliers

63 - Centre Hospitalier de Thiers

Autre - décision de délégation de signature à MME Alexandra VACHON	1
Autre - décision de délégation de signature à MME Marie CASANOVA-DEZULIER	3
Autre - décision de délégation de signature à MME Nadine CHEYMOL	5
Autre - décision de délégation de signature de MME Farida MERATI	7

63 - DDT

63 - DDT SEA

Arrêté N °2014286-0017 - Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter - Dossier 63 14 136 : Mme GOUTEYRON Valérie	9
Arrêté N °2014286-0018 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Dossier n ° 63 14 177 EARL Moigner, commune de Teilhet	12
Arrêté N °2014286-0019 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter - Dossier n ° 63 14 178 / EARL OLIVIER, commune de Teilhet	15

63 - DDT SET

Arrêté N °2014279-0018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes classées en régime urbain d'électrification par dérogation	18
Arrêté N °2014279-0019 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes classées par dérogation au régime d'aides à l'électrification rurale	20
Arrêté N °2014279-0020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes relevant de droit du régime d'électrification rurale	23

63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne

63 - Service associatif habilité

Arrêté N °2014281-0001 - arrêté portant prolongation de fermeture provisoire du CEF l"arverne" de pionsat	30
---	----

63 - DREAL

UT 63 et UT 03

Arrêté N °2014290-0016 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension en attente de régularisation et mesures conservatoires, de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement - société Centre Spectacles située à VEYRE- MONTON en zone d'activités Pra de Serre	33
---	----

63 - DRFIP

63 - Division Affaires Juridiques

Arrêté N °2014290-0007 - ARRETÉ portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy- de- Dôme	38
---	----

Arrêté N °2014290-0008 - ARRETÉ portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy- de- dôme	41
Arrêté N °2014290-0009 - ARRETÉ portant désignant des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy- de- Dôme	44
Arrêté N °2014290-0010 - ARRETÉ portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy- de- Dôme	49
Arrêté N °2014295-0001 - ARRETÉ portant composition de la Commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy- de- Dôme	52
Arrêté N °2014295-0002 - ARRETÉ portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy- de- Dôme	57

63 - Préfecture

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014290-0002 - arrêté d'autorisation rallye automobile "45ème Rallye National des Monts Dôme et 11ème Rallye National VHC des Monts Dôme" des 24 et 25 octobre 2014	62
Arrêté N °2014293-0002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 327- ETS MACHEBOEUF PONTAUMUR	67
Arrêté N °2014293-0003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 326- ETS MACHEBOEUF PONTGIBAUD	70
Autre - annexes 45ème rallye National des Monts Dôme et 11ème Rallye National VHC des Monts Dôme des 24 et 25 octobre 2014	73

63 - DRHMI

Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Mr Le Préfet du Puy de Dôme - vendredi 24/10/2014	86
--	----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

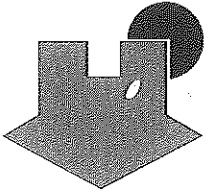
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Août 2014

**63 - autres Centres Hopitaliers
63 - Centre Hospitalier de Thiers**

décision de délégation de signature à MME
Alexandra VACHON



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame VACHON Alexandra

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur ALLEGRE Guilhem directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire a suivi une formation sur la législation funéraire en date du 26 août 2014,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame VACHON Alexandra, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers pour signer les sorties de corps sans mise en bière.

Article 2 – L'agent cité supra n'aura compétence pour signer les sorties de corps sans mise en bière en lieu et place du Directeur qu'en l'absence des directeurs et durant les gardes administratives.

Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 29 AOUT 2014

Visa pour notification,

A. VACHON



LE DIRECTEUR,

G. ALLEGRE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

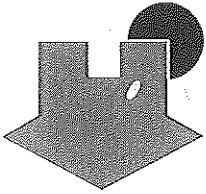
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Septembre 2014

**63 - autres Centres Hopitaliers
63 - Centre Hospitalier de Thiers**

décision de délégation de signature à MME
Marie CASANOVA- DEZULIER



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame CASANOVA-DEZULIER Marie

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur ALLEGRE Guilhem directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire a suivi une formation sur la législation funéraire en date du 23 septembre 2014,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame CASANOVA-DEZULIER Marie, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Thiers pour signer les sorties de corps sans mise en bière.

Article 2 – L'agent cité supra n'aura compétence pour signer les sorties de corps sans mise en bière en lieu et place du Directeur qu'en l'absence des directeurs et durant les gardes administratives.

Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 23 SEPTEMBRE 2014

Visa pour notification,

M. CASANOVA-DEZULIER

LE DIRECTEUR
G. ALLEGRE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

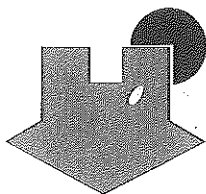
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Août 2014

**63 - autres Centres Hopitaliers
63 - Centre Hospitalier de Thiers**

décision de délégation de signature à MME
Nadine CHEYMOL



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame CHEYMOL Nadine

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur ALLEGRE Guilhem directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire a suivi une formation sur la législation funéraire en date du 26 août 2014,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame CHEYMOL Nadine, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Thiers pour signer les sorties de corps sans mise en bière.

Article 2 – L'agent cité supra n'aura compétence pour signer les sorties de corps sans mise en bière en lieu et place du Directeur qu'en l'absence des directeurs et durant les gardes administratives.

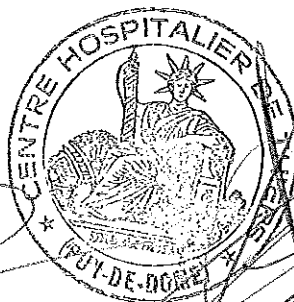
Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 29 AOUT 2014

Visa pour notification,

N. CHEYMOL



LE DIRECTEUR,

G. ALLEGRE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

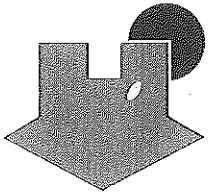
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 29 Août 2014

**63 - autres Centres Hopitaliers
63 - Centre Hospitalier de Thiers**

décision de délégation de signature de MME
Farida MERATI



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE à Madame MERATI Farida

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33,

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur ALLEGRE Guilhem directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire a suivi une formation sur la législation funéraire en date du 26 août 2014,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame MERATI Farida, Adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Thiers pour signer les sorties de corps sans mise en bière.

Article 2 – L'agent cité supra n'aura compétence pour signer les sorties de corps sans mise en bière en lieu et place du Directeur qu'en l'absence des directeurs et durant les gardes administratives.

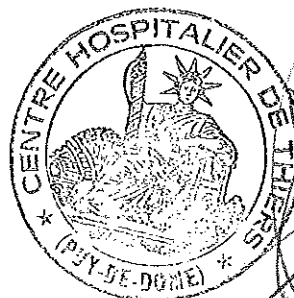
Article 3 – La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 29 AOUT 2014

Visa pour notification,

F. MERATI



LE DIRECTEUR,

G. ALLEGRE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014286-0017

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier**

Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter -
Dossier 63 14 136 : Mme GOUTEYRON
Valérie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 136

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **relatif à l'application du contrôle des structures**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° 2014245-0001/DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 02/06/2014 par laquelle Madame GOUTEYRON Valérie domiciliée Chez Moigner, 63560 TEILHET, sollicite l'autorisation d'exploiter 153 ha 97 a 56 ca et deux poulaillers labels situés sur les communes de NEUF-ÉGLISE, TEILHET et MENAT provenant de l'exploitation de Monsieur GOUTEYRON Jean-Luc en plus des 48 ha58 a 47 ca déjà exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL Moigner dont le siège d'exploitation est situé également Chez Moignier, commune de TEILHET, a déposé le 1^{er} septembre 2014 une demande concurrente pour l'exploitation des parcelles ZN 69, ZN 89, ZL 1, ZL 2, ZL 29, ZL 62 et ZN 74 sur la commune de TEILHET d'une surface totale de 13 ha 24 a 35 ca,
- que l'EARL OLIVIER Bernard et Éliane dont le siège d'exploitation est situé Le Bouchat, commune de TEILHET, a déposé le 1^{er} septembre 2014 une demande concurrente pour l'exploitation de la parcelle ZL 29 sur la commune de TEILHET d'une surface 4 ha 21 a 50 ca,

VU la prolongation du délai d'instruction de la présente demande prononcée le 15 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que par un courrier postérieur au dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, Madame GOUTEYRON fait valoir que ses deux filles ont l'intention de s'installer en société sur cette exploitation, et qu'elle devrait laisser l'exploitation dont elle dispose dans le département de l'Allier,
- que le plan de professionnalisation personnalisé établi par la chambre d'agriculture, à la demande de Mlle BEAUFORT Laura, fille de Madame GOUTEYRON, démontre que ce projet d'installation n'est pas finalisé,

.../...

- qu'en tout état de cause, la surface en concurrence n'est pas indispensable à la finalisation de ce projet d'installation,
- que la deuxième fille de Madame GOUTEYRON n'a pas fini sa scolarité et n'est donc pas en mesure de s'installer,
- que toutes les demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement,
- que tous les demandeurs concurrents disposent d'une exploitation de taille sensiblement identique en tenant compte des ateliers hors-sol et qu'aucune d'elles n'apparaît prioritaire,
- qu'en conséquence, il y a donc lieu de donner un avis favorable à toutes ces demandes.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame GOUTEYRON Valérie est autorisée à exploiter 153 ha 97 a 56 ca et deux poulaillers labels de 400 m² situés sur les communes de NEUF- EGLISE, TEILHET et MENAT dont les parcelles ZN 69, ZN 89, ZL 1, ZL 2, ZL 29, ZL 62 et ZN 74 provenant de l'exploitation de Monsieur GOUTEYRON Jean-Luc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de NEUF- EGLISE, TEILHET et MENAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 13 octobre 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

<i>Voies de recours</i>
<p><i>Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>soit un recours gracieux</i> devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - <i>soit un recours contentieux</i> devant le tribunal administratif. <p><i>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.</i></p>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014286-0018

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter -
Dossier n ° 63 14 177 EARL Moigner,
commune de Teilhet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 177

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **relatif à l'application du contrôle des structures**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° 2014245-0001/DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 01/09/2014 par laquelle l'EARL MOIGNER dont le siège social est situé Chez Moigner, 63560 TEILHET, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZN 69, ZN 89, ZL 1, ZL 2, ZL 29, ZL 62 et ZN 74 d'une surface de 13 ha 35 a 24 ca situés sur la commune de TEILHET provenant de l'exploitation de M. GOUTEYRON Jean-Luc ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente à celle déposée le 2 juin 2014 par Madame GOUTEYRON Valérie, domiciliée également Chez Moigner, commune de TEILHET et à celle déposée le 1^{er} septembre 2014 par l'EARL OLIVIER Bernard et Éliane dont le siège d'exploitation est situé Le Bouchat, commune de TEILHET, pour l'exploitation de la parcelle ZL 29,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT :

- que les terrains en concurrence ne sont pas indispensables pour l'installation de la fille de Mme GOUTEYRON, Mlle BEAUFORT Laura, dont le projet d'installation n'est pas finalisé et que sa sœur n'est pas encore dans une démarche d'installation,
- que toutes les demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement,
- que tous les demandeurs concurrents disposent d'une exploitation de taille sensiblement identique avec les ateliers hors-sol, et qu'aucune d'entre elles n'apparaît prioritaire.
- qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable à toutes ces demandes,

.../...

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL MOIGNER est autorisée à exploiter les parcelles ZN 69, ZN 89, ZL 1, ZL 2, ZL 29, ZL 62 et ZN 74 d'une surface de 13 ha 35 a 24 ca situés sur la commune de TEILHET provenant de l'exploitation de M. GOUTEYRON Jean-Luc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TEILHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 13 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014286-0019

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Octobre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau droit d'exploiter droit foncier**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter -
Dossier n ° 63 14 178 / EARL OLIVIER,
commune de Teilhet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 14 178

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **relatif à l'application du contrôle des structures**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 en date du 29 août 2014 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° 2014245-0001/DDT63/SG/2014-0016 en date du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 01/09/2014 par laquelle l'EARL OLIVIER Bernard et Éliane dont le siège social est situé Le Bouchat, 63560 TEILHET, sollicite l'autorisation d'exploiter la parcelle ZL 29 d'une surface de 4 ha 21 a 50 ca situés sur la commune de TEILHET provenant de l'exploitation de Monsieur GOUTEYRON Jean-Luc ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente à celle déposée le 2 juin 2014 par Madame GOUTEYRON Valérie, domiciliée Chez Moigner, commune de TEILHET et à celle déposée le 1^{er} septembre 2014 par l'EARL MOIGNER dont le siège d'exploitation est également situé Chez Moigner, commune de TEILHET,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 octobre 2014 ,

CONSIDÉRANT :

- que les terrains en concurrence ne sont pas indispensables pour l'installation de la fille de Mme GOUTEYRON, Mlle BEAUFORT Laura, dont le projet d'installation n'est pas finalisé et que sa sœur n'est pas encore dans une démarche d'installation,
- que toutes les demandes concurrentes concernent une opération d'agrandissement,
- que tous les demandeurs concurrents disposent d'une exploitation de taille sensiblement identique avec les ateliers hors-sol, et qu'aucune d'entre elles n'apparaît prioritaire,
- qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable à toutes ces demandes.

.../...

ARRÊTE

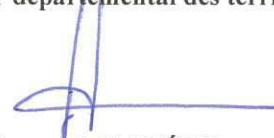
Article 1er :

L'EARL OLIVIER Bernard et Éliane est autorisée à exploiter la parcelle ZL 29 d'une surface de 4 ha 21 a 50 ca situés sur la commune de TEILHET provenant de l'exploitation de Monsieur GOUTEYRON Jean-Luc.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TEILHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 13 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014279-0018

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 06 Octobre 2014

63 - DDT
63 - DDT SET
DIR

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes classées en régime urbain d'électrification par dérogation

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la liste des communes
classées en régime urbain
d'électrification par dérogation**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;
Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, notamment l'article 7 modifiant l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;
Vu l'avis des communes concernées ;
Considérant les communes du département du Puy-de-Dôme dont les caractéristiques du réseau électrique justifient leur rattachement au régime urbain d'électrification ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes de La Bourboule et du Mont-Dore sont rattachées au régime urbain d'électrification.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

Le Préfet,

~~Docteur Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014279-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 06 Octobre 2014

63 - DDT
63 - DDT SET
DIR

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes classées par dérogation au régime d'aides à l'électrification rurale

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la liste des communes
classées par dérogation au régime
d'aides à l'électrification rurale**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, notamment l'article 7 modifiant l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme en date du 28 août 2014 ;

Vu l'avis d'Électricité Réseau Distribution France en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis des communes concernées ;

Considérant que certaines communes du département du Puy-de-Dôme, dont la population est inférieure à 5000 habitants, peuvent être classées par dérogation au régime d'aides à l'électrification rurale du fait de leur isolement et/ou du caractère dispersé de leur habitat ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont classées par dérogation au régime d'aides à l'électrification rurale.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par dérogation,
le Secrétaire Général,

Communes classées par dérogation en régime électrification rurale

Auzat-la-Combelle
Aydat
Combronde
Ennezat
Enval
Maringues
Les Martres-d'Artière
Montaigut-en-Combraille
Orcines
Orléat
Peschadoires
Puy-Guillaume
Saint-Beauzire
Saint-Ferréol-des-Côtes
Saint-Genès-Champanelle
Saint-Georges-de-Mons
Youx



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014279-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 06 Octobre 2014

63 - DDT
63 - DDT SET
DIR

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
relevant de droit du régime d'électrification
rurale

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la liste des communes
relevant de droit du régime
d'électrification rurale**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, notamment l'article 7 modifiant l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;

Considérant les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions stipulées dans le décret pré-cité, et qui peuvent bénéficier d'aides à l'électrification rurale ;

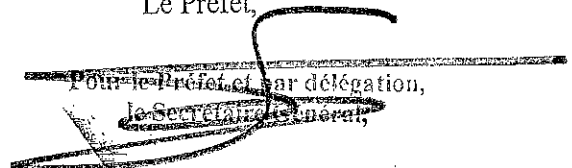
ARRETE

ARTICLE 1er : Les communes, dont la liste est annexée au présent arrêté, relevant du régime de l'électrification rurale de droit, peuvent prétendre aux aides à l'électrification rurale.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 OCT. 2014

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Communes classées en régime électrification rurale

Aix-la-Fayette	La Cellette
Les Ancizes-Comps	Cellule
Antoingt	Ceyssat
Anzat-le-Luguet	Chabreloche
Apchat	Chadeleuf
Arconsat	Chalus
Ardes	Chambon-sur-Dolore
Arlanc	Chambon-sur-Lac
Ars-les-Favets	Chaméane
Artonne	Champagnat-le-Jeune
Aubiat	Champeix
Aubusson-d'Auvergne	Champétières
Augerolles	Champs
Augnat	Chanat-la-Mouteyre
Aulhat-Saint-Privat	Chanonat
Aurières	Chapdes-Beaufort
Authezat	La Chapelle-Agnon
Auzelles	La Chapelle-Marcousse
Avèze	La Chapelle-sur-Usson
Ayat-sur-Sioule	Chappes
Baffie	Chaptuzat
Bagnols	Charbonnier-les-Mines
Bansat	Charbonnières-les-Vareennes
Bas-et-Lezat	Charbonnières-les-Vieilles
Beaulieu	Charensat
Beaumont-lès-Randan	Charnat
Beauregard-l'Évêque	Chas
Beauregard-Vendon	Chassagne
Bergonne	Chastreix
Bertignat	Châteauneuf-les-Bains
Besse-et-Saint-Anastaise	Château-sur-Cher
Beurières	Châteldon
Biollet	La Chaulme
Blot-l'Église	Chaumont-le-Bourg
Bongheat	Chauriat
Bort-l'Étang	Chavaroux
Boudes	Le Cheix
Bourg-Lastic	Chidrac
Bouzel	Cisternes-la-Forêt
Brenat	Clémensat
Le Breuil-sur-Couze	Clerlande
Briffons	Collanges
Le Broc	Combrailles
Bromont-Lamothe	Compains
Brousse	Condat-en-Combraille
Le Brugeron	Condat-lès-Montboissier
Bulhon	Coudes
Busséol	Courgoul
Bussières	Cournols
Bussières-et-Pruns	Le Crest
Buxières-sous-Montaigut	Creste
La Celle	Crevant-Laveine
Ceilloux	Cros
Celles-sur-Durolle	La Crouzille

Culhat
Cunlhat
Dallet
Dauzat-sur-Vodable
Davayat
Domaize
Doranges
Dorat
Dore-l'Église
Durmignat
Échandelys
Effiat
Égliseneuve-d'Entraigues
Égliseneuve-des-Liards
Égliseneuve-près-Billom
Églisolles
Entraigues
Escoutoux
Espinasse
Espinchal
Espirat
Estandeuil
Esteil
Fayet-le-Château
Fayet-Ronaye
Fernoël
Flat
La Forie
Fournols
Gelles
Giat
Gignat
Gimeaux
Glaine-Montaigut
La Godivelle
La Goutelle
Gouttières
Grandeyrolles
Grandrif
Grandval
Herment
Heume-l'Église
Isserteaux
Job
Joze
Jozerand
Jumeaux
Labessette
Lachaux
Lamontgie
Landogne
Lapeyrouse
Laps
Laqueuille
Larodde
Lastic
La Tour-d'Auvergne

Lempty
Limons
Lisseuil
Loubeyrat
Ludesse
Lussat
Luzillat
Madriat
Malauzat
Malintrat
Manglieu
Manzat
Marat
Marcillat
Mareugheol
Marsac-en-Livradois
Martres-sur-Morge
Mauzun
Mayres
Mazaye
Mazoirs
Medeyrolles
Meilhaud
Menat
Messeix
Mezel
Miremont
Moissat
Le Monestier
Mons
Montaigut-le-Blanc
Montcel
Montel-de-Gelat
Montfermy
Montmorin
Montpensier
Montpeyroux
Moriat
Moureuille
La Moutade
Murat-le-Quaire
Murol
Nébouzat
Néronde-sur-Dore
Neschers
Neuf-Église
Neuvilie
Noalhat
Nonette
Novacelles
Olby
Olliergues
Olloix
Olmet
Orbeil
Orcival
Orsonnette

Palladuc	Saint-Donat
Pardines	Saint-Éloy-la-Glacière
Parent	Saint-Étienne-des-Champs
Parentignat	Saint-Étienne-sur-Usson
Paslières	Saint-Floret
Pérignat-sur-Allier	Saint-Flour
Perpezat	Saint-Gal-sur-Sioule
Peslières	Saint-Genès-Champespe
Pessat-Villeneuve	Saint-Genès-du-Retz
Picherande	Saint-Genès-la-Tourette
Pignols	Saint-Georges-sur-Allier
Pionsat	Saint-Germain-près-Herment
Plauzat	Saint-Germain-Lembron
Pontaumur	Saint-Germain-l'Herm
Pontgibaud	Saint-Gervais-d'Auvergne
Pouzol	Saint-Gervais-sous-Meymont
Les Pradeaux	Saint-Gervazy
Prompsat	Saint-Hérent
Prondines	Saint-Hilaire-la-Croix
Pulvérières	Saint-Hilaire-les-Monges
Puy-Saint-Gulmier	Saint-Hilaire
Le Quartier	Saint-Ignat
Queuille	Saint-Jacques-d'Ambur
Randan	Saint-Jean-d'Heurs
Ravel	Saint-Jean-des-Ollières
Reignat	Saint-Jean-en-Val
La Renaudie	Saint-Jean-Saint-Gervais
Rentières	Saint-Julien-de-Coppel
Ris	Saint-Julien-la-Geneste
Roche-Charles-la-Mayrand	Saint-Julien-Puy-Lavèze
Roche-d'Agoux	Saint-Just
Rochefort-Montagne	Saint-Laure
La Roche-Noire	Saint-Maigner
Saillant	Saint-Martin-des-Olmes
Sainte-Agathe	Saint-Martin-des-Plains
Saint-Agoulin	Saint-Martin-d'Ollières
Saint-Alyre-d'Arlanc	Saint-Maurice-près-Pionsat
Saint-Alyre-ès-Montagne	Saint-Maurice
Saint-Amant-Roche-Savine	Saint-Myon
Saint-Amant-Tallende	Saint-Nectaire
Saint-André-le-Coq	Saint-Ours
Saint-Angel	Saint-Pardoux
Saint-Anthème	Saint-Pierre-Colamine
Saint-Avit	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
Saint-Babel	Saint-Pierre-le-Chastel
Saint-Bonnet-le-Bourg	Saint-Pierre-Roche
Saint-Bonnet-le-Chastel	Saint-Priest-Bramefant
Saint-Bonnet-lès-Allier	Saint-Priest-des-Champs
Saint-Bonnet-près-Orcival	Saint-Quentin-sur-Sauxillanges
Sainte-Catherine	Saint-Quentin-sur-Sioule
Sainte-Christine	Saint-Rémy-de-Blot
Saint-Cirgues-sur-Couze	Saint-Rémy-de-Chagnat
Saint-Clément-de-Valorgue	Saint-Rémy-sur-Durolle
Saint-Clément-de-Régnat	Saint-Romain
Saint-Denis-Combarnazat	Saint-Sandoux
Saint-Dier-d'Auvergne	Saint-Saturnin
Saint-Diéry	Saint-Sauves-d'Auvergne

Saint-Sauveur-la-Sagne
Saint-Sulpice
Saint-Sylvestre-Pragoulin
Saint-Victor-la-Rivière
Saint-Victor-Montvianeix
Saint-Vincent
Saint-Yvoine
Sallèdes
Sardon
Saulzet-le-Froid
Sauret-Besserve
Saurier
Sauvagnat
Sauvagnat-Sainte-Marthe
Sauvessanges
La Sauvetat
Sauviat
Sauxillanges
Savennes
Sermentizon
Servant
Seychalles
Singles
Solignat
Sugères
Surat
Tallende
Tauves
Teilhède
Teilhêt
Ternant-les-Eaux
Thiolières
Thuret
Tortebesse
Tours-sur-Meymont
Tourzel-Ronzières
Tralaigues
Trémouille-Saint-Loup
Trézioux
Usson
Valbeleix
Valcivières
Valz-sous-Châteauneuf
Varennes-sur-Morge
Varennes-sur-Usson
Vassel
Vensat
Vergheas
Vernet-la-Varenne
Le Vernet-Sainte-Marguerite
Verneugheol
Vernines
Verrières
Vertolaye
Vichel
Villeneuve
Villeneuve-les-Cerfs

Villosanges
Vinzelles
Virlet
Viscomtat
Vitrac
Viverols
Vodable
Voingt
Vollere-Montagne
Vollere-Ville
Yronde-et-Buron
Yssac-la-Tourette



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014281-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 08 Octobre 2014

**63 - Direction Régionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
63 - Service associatif habilité**

arrêté portant prolongation de fermeture
provisoire du CEF l"arverne" de pionsat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

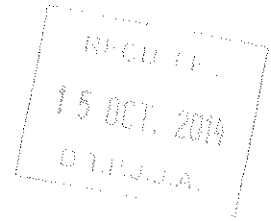
PREFECTURE DU PUY DE DOME

Arrêté portant prolongation de fermeture provisoire
Du centre éducatif fermé « L'ARVERNE »

Association LE CAP

A PIONSAT

LE PREFET



- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L. 331-5 à L. 331-9 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 février 2007 au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du centre éducatif fermé « L'Arverne » en date du 8 décembre 2010;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2014 portant fermeture provisoire du CEF jusqu'au 30 juin 2014 inclus, pour une réouverture au 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant prolongation de fermeture provisoire du CEF l'Arverne de Pionsat jusqu'au 30 septembre 2014 pour une réouverture au 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'association dans son plan d'action mettant en exergue quatre fondamentaux qui constituent les orientations transversales à l'ensemble des actions du plan à savoir : la laïcité, le faire avec, la surveillance et le contrôle et la déontologie

Considérant que les actions menées au vu de satisfaire aux exigences de ce plan d'action et portant sur :

- les ressources humaines : mouvements dans les personnels, conduite d'entretiens individuels, engagement des salariés sur les fondamentaux déclinés dans le plan d'action et contrôle du respect du cadre réglementaire et conventionnel n'ont pas encore été conduites jusqu'à leur terme ;
- le recrutement non finalisé de l'enseignant mis à disposition par l'éducation nationale ;

Considérant ainsi que :

- les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action social et des familles ne sont pas encore totalement réunies et que les principes d'organisation de l'établissement, non encore finalisés, pourraient encore faire peser des menaces sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées,
- le projet d'établissement est en cours de validation par l'autorité de contrôle.

Considérant, qu'au vu de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan d'action, suite aux réunions de suivi de ce dernier avec les partenaires, il est nécessaire de prononcer une prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne » de l'association Le Cap jusqu'au 3 novembre 2014, ce délai permettant d'organiser, avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le comité de pilotage nécessaire à la validation de la réouverture du CEF.

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est,

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la prolongation de la fermeture provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne », sis à Pionsat (63) et géré par l'association Le Cap, jusqu'au 3 novembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Le Cap par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général du Puy de Dôme, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **08 OCT. 2014**

Le Préfet



Michel FIZETEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014290-0016

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Octobre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension en attente de régularisation et mesures conservatoires, de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement - société Centre Spectacles située à VEYRE-MONTON en zone d'activités Pra de Serre



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
suspension en attente de régularisation et
mesures conservatoires, de l'installation
Classées pour la Protection de l'Environnement
de la Société Centre Spectacles
située à VEYRE-MONTON
en zone d'activités Pra de Serre**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° 13/01654 du 21 août 2013 délivré à la société CENTRE SPECTACLES pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON en Z.A. Pra de Serre concernant la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite d'inspection du 27 août 2014 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier déposé le 29 septembre 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 27 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CENTRE SPECTACLES :

- n'a pas procédé au débroussaillage de son site ;
- n'a pas clôturé son site d'exploitation ;
- a entreposé une quantité d'explosifs (en équivalent) de 552,5 kg, supérieure au seuil d'autorisation de 500 kg fixé pour la rubrique 1311-2 de la nomenclature des installations classées ;

- ne respecte pas les timbrages maximum par cellule (974 kg stockés dans la cellule 4 pour 500 kg autorisés pour les explosifs de classe 1.3.b-G) ;
- n'a pas installé de système de vidéo-surveillance et de système anti-intrusion pour ses installations.

Considérant que les installations de la société CENTRE SPECTACLES, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 27 août 2014, relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société CENTRE SPECTACLES sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2013 susvisé ;

Considérant que les installations présentent des risques d'explosion et que le non respect des prescriptions de l'arrêté susvisé ne permet pas d'assurer la maîtrise des risques sur le site ;

Considérant l'existence d'entreprises tierces implantées sur les terrains jouxtant le site d'exploitation de CENTRE SPECTACLES ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée au dépassement des quantités maximales autorisées d'explosifs stockés, compte tenu des effets thermiques en cas d'explosion qui pourraient affecter des terrains voisins ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CENTRE SPECTACLES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7, L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La société CENTRE SPECTACLE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt d'explosif situé à VEYRE MONTON

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **OU** en respectant les quantités maximales de produits explosifs stockés sur son site, et fixés à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 21 août 2013 (soit 492 kg de matière équivalente).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des quantités d'explosifs entreposées, celle-ci doit être effective dans deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Article 2 – Suspension en attente de régulariser la situation administrative

Dans l'attente de la régularisation visée à l'article 1 du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation est suspendu. A ce titre, aucun nouveau produit explosif ne pourra y être stocké et

seules les opérations destinées à évacuer des produits explosifs ou destinées à la mise en conformité des installations sont autorisées.

La société CENTRE SPECTACLES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations

La société CENTRE SPECTACLES est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté du 21 août 2013, et en particulier :

- Conformément à l'article 2.1.3. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, débroussailler le terrain dans un délai de quinze jours ;
- Conformément à l'article 1.1. et à l'article 2.2.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, respecter les timbrages réglementaires (500 kg maximum de matière active de division de risque 1.3.b.G dans chacune des 2 cellules dédiées et 800 kg maximum de matière active de division de risque 1-4-G) dans un délai de quinze jours ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, mettre en place une clôture des installations dans un délai de deux mois ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, et au dossier d'enregistrement du 3 mai 2013, mettre en place une vidéo surveillance dans un délai d'un mois ;
- Conformément à l'article 1.1. de l'annexe I de l'arrêt ministériel du 29 juillet 2010, et au dossier d'enregistrement du 3 mai 2013, mettre en place un système anti intrusion dans un délai d'un mois.

Article 4 – Mesures conservatoires

En application des articles L. 171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement et compte tenu des risques induits par le non respect des prescriptions applicables à l'installation, la société CENTRE SPETACLES est tenue de mettre en place, dès notification de l'arrêté, un gardiennage vingt-quatre heures sur vingt-quatre de ses installations jusqu'au respect de la totalité des points visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Apposition de scellés

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 – Notifications et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRE SPECTACLES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de VEYRE-MONTON
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef de la région de gendarmerie,
- Monsieur le chef des services départementaux d'incendie et de secours,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014290-0007

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant désignation des
représentants des contribuables appelés à
siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

**portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale
des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 1er septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 18 juillet 2014, 8 septembre 2014 et 29 septembre 2014 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Puy-de-Dôme ont respectivement proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 1er septembre 2014, proposé deux candidats

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé deux candidats ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDÉRANT que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date des 18 juillet 2014, 8 septembre 2014 et 29 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

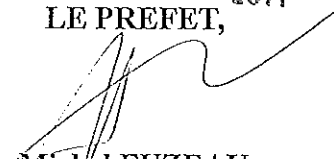
ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme :

Titulaires	Suppléants
PEGEON Jean-Luc	MARTEL Alain
PAGES Philippe	COURRIOL Serge
PERRIN Jean-Paul	MATHIEU Thierry
ROLLAND Hervé	LACOUR Philippe
MANIEL Philippe	BERTHERAT Guy

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 OCT. 2014
LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014290-0008

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant désignation des
représentants des maires et des EPCI à fiscalité
propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) du Puy- de- dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

CONSIDÉRANT qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 juillet 2014 l'association des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 juillet 2014 l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

CONSIDÉRANT que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date du 29 septembre 2014, proposé 5 candidats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme :

Titulaires	Suppléants
WEINMEITER Nicolas	COULON Philippe
VOLDOIRE Gilles	BELLONTE Alphonse
DURON Annelyse	BERARD Gérard

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme :

Titulaires	Suppléants
SERRE Roger	CHABAUD Alain
VIALETTE-GIRAUD Jeanne	HAMOUMOU Mohand

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 OCT. 2014

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014290-0009

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant désignant des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants des contribuables
appelés à siéger au sein de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 1er septembre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 17 juillet 2014, 23 juillet 2014 et 24 juillet 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Puy-de-Dôme ont respectivement proposé de un à trois candidats ;

VU les lettres en date des 18 juillet 2014, 8 septembre 2014 et 29 septembre 2014, par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Puy-de-Dôme ont respectivement proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 1er septembre 2014 , proposé trois candidats

CONSIDÉRANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé deux candidats

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 17 juillet 2014, 23 juillet 2014 et 24 juillet 2014 , respectivement proposé de un à trois candidats

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

CONSIDÉRANT que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du Puy-de Dôme ont, par courriers en date des 18 juillet 2014, 8 septembre 2014 et 29 septembre 2014, respectivement proposé un candidat

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme :

Titulaires	Suppléants
ROCHE Guy	JAMON Yves
NEVES José	GOLFIER Eric
DISCHAMP Pierre	MONJOT Jean-Denis
ROUX Michel	THOMAS Florence
FOURNIER Alain	DUMAS Nicole
LE BON Sandrine	SCHMITT William
DANTIL Ophélie	BUTELLOT Isabelle
BACQUET Philippe	HELBERT Jean-Luc
BESSON Christophe	HARBOURG Hélène

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014290-0010

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 17 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant désignation des
représentants des maires et des EPCI à fiscalité
propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

CONSIDÉRANT qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 juillet 2014 l'association des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 10 juillet 2014 l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

CONSIDÉRANT que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date du 29 septembre 2014, conjointement proposé 8 candidats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme :

Titulaires	Suppléants
HOULLON Jean	GOUTTEBEL Sébastien
SAUVANT Jean-Pierre	BERNARD Tony
DESCHAMPS Maurice	PERRON Jean-Yves
MUSELIER Jean-Pierre	VIGNERON Jacques

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de Dôme :

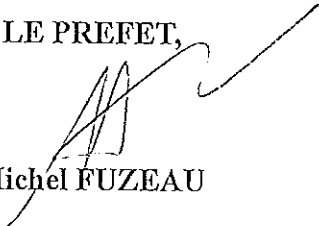
Titulaires	Suppléants
LAMBERT Bernard	DUMAS Laurent
PASCIUTO Bertrand	VINZIO René
RAVEL Pierre	CHANY Georgette
REGNOUX Marc	PECOUL Pierre

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

17 OCT. 2014

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014295-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 22 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant composition de la
Commission départementale des impôts
directs locaux (CDIDL) du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° 0.01 du 30 septembre 2014 du conseil général du Puy-de-Dôme portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014;

VU l'arrêté n° 2014290-0008 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
DAFFIX-RAY Pierrette	BATTUT Maurice

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
WEINMEITER Nicolas	COULON Philippe
VOLDOIRE Gilles	BELLONTE Alphonse
DURON Annelyse	BERARD Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
SERRE Roger	CHABAUD Alain
VIALETTE-GIRAUD Jeanne	HAMOUMOU Mohand

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PEGEON Jean-Luc	MARTEL Alain
PAGES Philippe	COURRIOL Serge
PERRIN Jean-Paul	MATHIEU Thierry
ROLLAND Hervé	LACOUR Philippe
MANIEL Philippe	BERTHERAT Guy

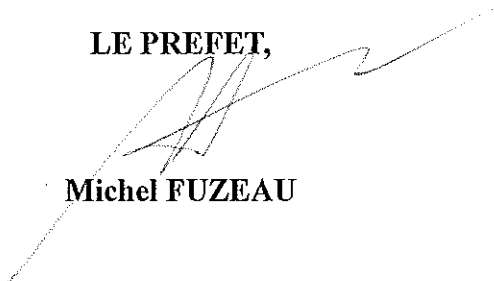
ARTICLE 2 : L'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2014

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014295-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 22 Octobre 2014

**63 - DRFIP
63 - Division Affaires Juridiques**

ARRETÉ portant composition de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) du Puy- de- Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 0.01 du 30 septembre 2014 du conseil général du Puy-de-Dôme portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014290-0009 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014290-0010 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme s'élève à 2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme, en formation plénière, est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
BOILON Claude	ESQUIRE Alain
DEAT Nadine	CLEMENT Michèle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
HOUILLON Jean	GOUTTEBEL Sébastien
SAUVANT Jean-Pierre	BERNARD Tony
DESCHAMPS Maurice	PERRON Jean-Yves
MUSELIER Jean-Pierre	VIGNERON Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Bernard	DUMAS Laurent
PASCIUTO Bertrand	VINZIO René
RAVEL Pierre	CHANY Georgette
REGNOUX Marc	PECOUL Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROCHE Guy	JAMON Yves
NEVES José	GOLFIER Eric
DISCHAMP Pierre	MONJOT Jean-Denis
ROUX Michel	THOMAS Florence
FOURNIER Alain	DUMAS Nicole
LE BON Sandrine	SCHMITT William
DANTIL Ophélie	BUTELOT Isabelle
BACQUET Philippe	HELBERT Jean-Luc
BESSON Christophe	HARBOURG Hélène

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme sont réunis à l'initiative du Directeur régional des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2014**

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014290-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 17 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté d'autorisation rallye automobile "45ème
Rallye National des Monts Dôme et 11ème
Rallye National VHC des Monts Dôme" des
24 et 25 octobre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
ÉPREUVES SPORTIVES**

**ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique**

⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆⋆

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 interdisant certaines voies aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année pendant l'activation du plan Primevère
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Dôme Forez représentée par son Président **M. Jacques COURTADON** en vue d'être autorisée à organiser **le vendredi 24 et le samedi 25 octobre 2014**, un rallye automobile intitulé "**45^{ème} Rallye National des Monts Dôme et 11^{ème} Rallye National VHC des Monts Dôme**";
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d'AVIVA Assurances ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 9 septembre 2014 ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;
- VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;
- VU l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme n°14 UPT 14 du 10 septembre 2014;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER: L'Association Sportive Automobile Dôme Forez représentée par son Président M. Jacques COURTADON est autorisée à organiser, les 24 et 25 octobre 2014 un rallye automobile intitulé "45^{ème} Rallye National des Monts Dôme et 11^{ème} Rallye National VHC des Monts Dôme".

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

ARTICLE 3 : En agglomération, les maires des communes concernées édicteront en tant que de besoin par arrêté municipal les dispositions nécessaires au bon déroulement de ce rallye automobile.

ARTICLE 4 : Les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation. Le rappel de ces règles devra être fait par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve.

L'organisateur devra notamment assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course en nombre suffisant et dont la vigilance devra être accrue aux points particulièrement dangereux.

Le public sera maintenu par les commissaires de course derrière les filets de chantier, dans les zones d'accueil du public prévues à cet effet. En cas de non respect de cette consigne, l'épreuve devra être interrompue par le directeur de course.

Des filets de chantier précédés le cas échéant de bottes de paille seront implantés aux intersections susceptibles de présenter une dangerosité pour le public.

En outre, en amont de leur débouché sur le parcours, toutes les autres voies y compris les chemins de terre devront être barrées par de la rubalise avec mise en place de panneaux d'interdiction de franchissement.

Avant le départ de la manifestation, ainsi qu'à chaque spéciale, la Direction Générale de la course devra vérifier la bonne mise en place des différentes mesures préconisées et de la neutralisation de l'ensemble des voies d'accès. Il sera impératif que les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées soient informés de cette manifestation. Cette information devra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des concurrents.

Les services de secours appelés à intervenir sur l'épreuve ne pourront emprunter l'itinéraire qu'après arrêt de la course.

ARTICLE 5 : Les riverains qui auront **préalablement** sollicité l'organisateur pour pouvoir quitter leur domicile en empruntant le parcours de la spéciale, entre deux passages des concurrents, **seront escortés par une voiture de l'organisation qui les suivra** jusqu'à leur point de sortie **dans le sens de la course.**

Pour retourner à leur domicile, les riverains se présenteront au point de départ de la spéciale et attendront le feu vert des commissaires pour s'engager sur le parcours, ils seront escortés par une voiture de l'organisation **qui les escortera jusqu'au chemin d'accès de leur domicile.**

ARTICLE 6 : **M. Jacques COURTADON** désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 7: Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés ;
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement à une procédure de tri sélectif des déchets.

ARTICLE 8: L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 9: L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 12 : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Sous-préfète d'Ambert et le Sous-préfet de Thiers,
Les maires des communes traversées de chacun de ces arrondissements.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 17 Octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry SUQUET

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014293-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 20 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 327-
ETS MACHEBOEUF PONTAUMUR**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÈGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl « Etablissements Macheboeuf » situé Avenue Gordon Bennett à PONTAUMUR (63380) ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 septembre 2014, et complétée le 16 octobre 2014, par Monsieur Denis DABRIGEON, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la Sarl **ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF**, situé Avenue Gordon Bennett à PONTAUMUR (63380), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-327**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014293-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.

le 20 Octobre 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 326-
ETS MACHEBOEUF PONTGIBAUD**

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Sarl « Etablissements Macheboeuf » situé Place de la République à PONTGIBAUD (63230) ;

VU la demande reçue en préfecture le 26 septembre 2014, et complétée le 16 octobre 2014, par Monsieur Denis DABRIGEON, responsable de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la Sarl **ETABLISSEMENTS MACHEBOEUF**, situé Place de la République à PONTGIBAUD (63230), dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-326**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 octobre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

AVIVA ASSURANCES
David CASTILLO
47 av. Léo Lagrange
B.P. 125
63308 THIERS CEDEX


ATTESTATION D'ASSURANCE

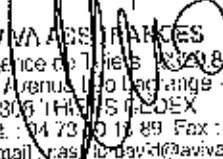
Je soussigné David CASTILLO Agent général mandaté par la société AVIVA à Thiers, atteste que l'Association Sportive Automobile Dôme Forez a souscrit un contrat RESPONSABILITE CIVILE n° 76873806 garantissant le 45^{ème} Rallye National des Monts Dôme qui doit se dérouler les 24 et 25 octobre 2014.

Cette police couvre selon les Conditions Générales D.A. 5-4-79, les risques prévus par la réglementation des rallyes (extensions facultatives A, C, D, F).

En outre, l'assureur renonce à exercer tout recours au titre d'une responsabilité des fonctionnaires agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur par l'Etat, pour participer au service d'ordre.

Fait à Thiers, le 2 octobre 2014


M CASTILLO David
N° ORIAS : 07009208
Agent Général


AVIVA ASSURANCES
Agence de Thiers
47 Avenue Léo Lagrange - B.P. 125
63308 THIERS CEDEX
Tél : 04 73 60 11 89 Fax : 04 73 60 75 71
E-mail : david.castillo@aviva-assurances.com

République Française



A R R E T E n° 14 UPT 14
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite

«45^{ème} Rallye National et 11^{ème} Rallye V.H.C des Monts-Dôme »

Le Président du Conseil général
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ .en date du 11 août 2014 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile dite « 45^{ème} Rallye National et 11^{ème} Rallye V.H.C des Monts-Dôme», le 25 octobre 2014,

VU le plan annexé à la présente décision figurant les usages privatifs demandés pour les épreuves spéciales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code de la Route,

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959,

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

A R R E T E

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « 45^{ème} Rallye National et 11^{ème} Rallye V.H.C des Monts-Dôme » est autorisée :

à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

le samedi 25 octobre 2014 de 8h00 à 20h00
pour le déroulement des épreuves spéciales 1,4,7
VOLLORE VILLE – L'AIRE

RD 7 entre la RD 313A (Vollore Ville) et la RD 313 (Vollore Ville)
RD 313 entre la RD 7 (Vollore Ville) et la RD 311 (Pierre Blanche)
RD 311 entre la RD 313 (Pierre Blanche) et la RD 41 (Aubusson)
RD 41 entre la RD 311 (Aubusson) et la RD 313 (La Roche)
RD 313 entre la RD 41 (La Roche) et la RD 42 (L'Aire)

le samedi 25 octobre 2014 de 8h30 à 20h45
pour le déroulement des épreuves spéciales 2,5,8
LES MINES – LA BURIE

RD 102 entre la RD 37 (Les Mines) et la RD 41 (La Chaugne)
RD 41 entre la RD 102 (La Chaugne) et la RD 102 (La Renaudie)
RD 102 entre les PR 24+000 (La Renaudie) et PR 18+154 (La Goutte)
RD 317 entre les PR 1+043 (La Goutte) et PR 1+305 (Rossias)
RD 102 entre la RD 41 (La Renaudie) et la RD 42 (Marsal)

le samedi 25 octobre 2014 de 9h00 à 22h00
pour le déroulement des épreuves spéciales 3,6,9
CHOSSIÈRE - SAPT

RD 131 entre les PR 1+000 (Sapt) et PR 7+397 (carrefour RD 7/ RD 131 – Moulin Blanc)

RD 7 entre les PR 38+325 (Moulin Blanc) et PR 36+500 (carrefour RD 7/RD132 - Chossière)

repérées en **rouge** sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION –

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en **bleu** sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation tant pour les déviations que pour l'interdiction de stationnement sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Livradois-Forez - rue Antoine Sylvere – 63600 AMBERT ☎ 04.73.82.79.08 et la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne - Avenue de la République – 63160 BILLOM – ☎ 04.73.73.48.21

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne et Livradois-Forez.

ARTICLE 6 - DIFFUSION -

- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet de la Région Auvergne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. les Chefs des Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne et Livradois Forez,
- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires des communes traversées,

Clermont-Ferrand, le



10 SEP. 2014

Pour le Président du Conseil général

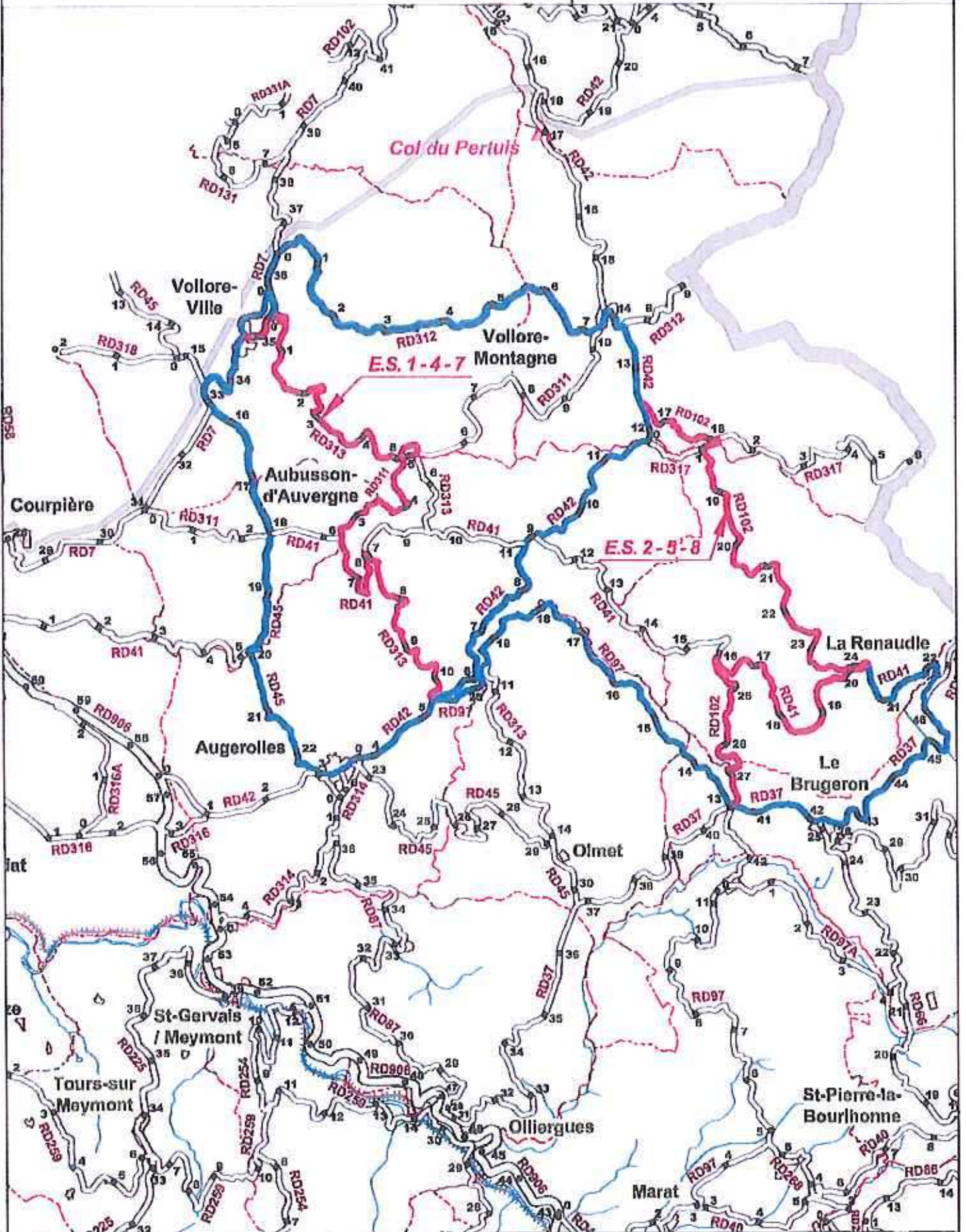
Le Directeur des Routes

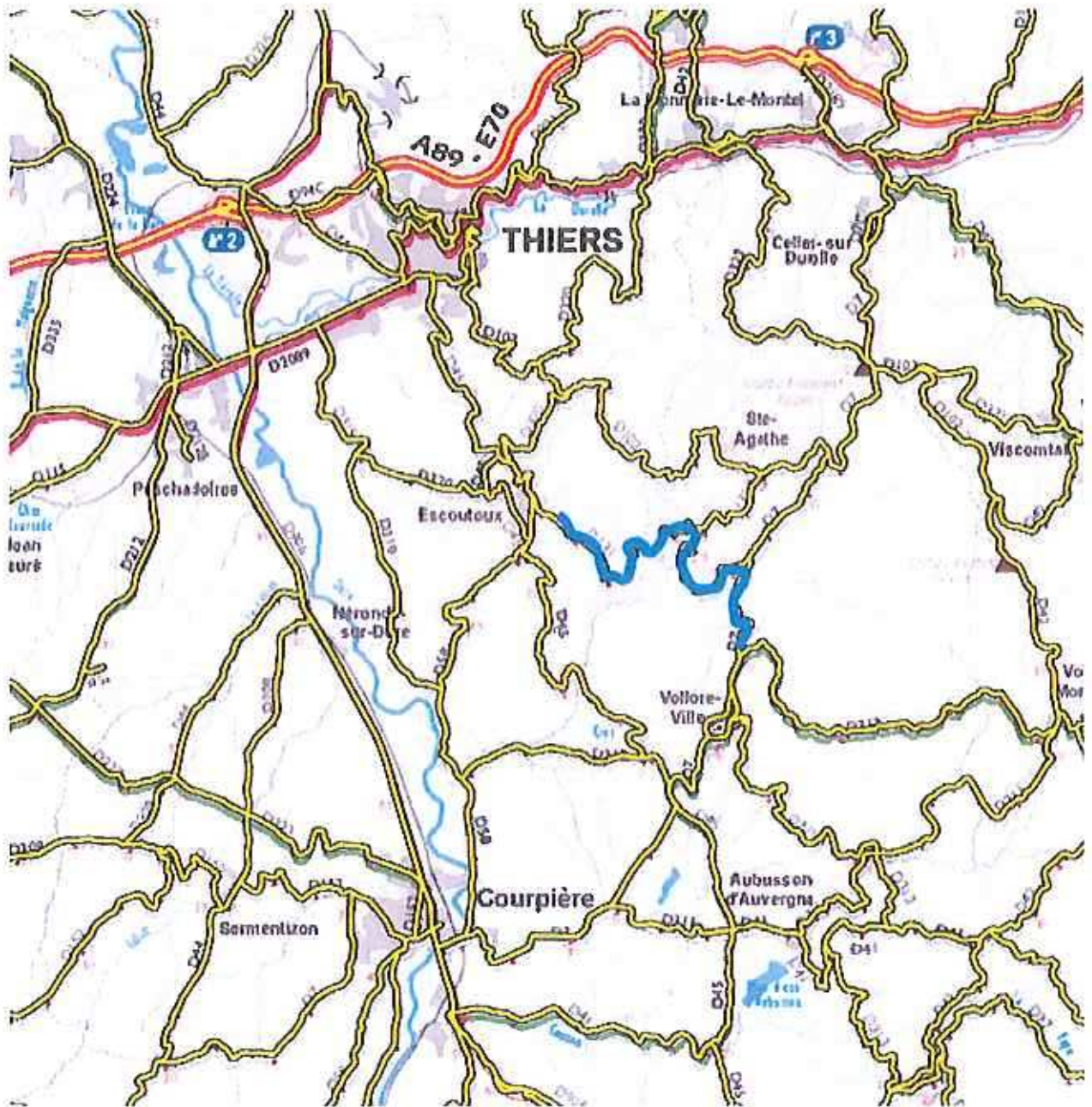
Nicolas MORISSET

45ème Rallye National des Monts Dôme Epreuve du 25 octobre 2014

-  Itinéraire de la course
-  Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Echelle : 1 / 75000





En bleu :
RD 131 et 7 utilisées dans la DRD Clermont Limagne comme E S n°3, 6 et 9

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

14 AOUT 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/PS/2014

Affaire suivie par :
Commandant FAURE
☎ : 04.73.98.69.66
✉ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : 45^{ème} rallye national des Monts Dôme et 11^{ème} rallye V.H.C. Monts Dôme, secteur de Thiers, les 24 et 25 octobre 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 05-12-2013 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 05/12/2013 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites » au public :**
 Le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.
 L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
 - ❖ Les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
 - ❖ Les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
 - ❖ Les arrivées d'épreuves spéciales ;
 - ❖ Les départs d'épreuves spéciales ;
 - ❖ Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.

- Zones autorisées au public :
 - ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
 - ❖ Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou un filer vert (type chantier).
 - ❖ Conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.
 - ❖ Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
 - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie ;
 - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées conformément aux indications de l'annexe 1, notamment le long de la route de course.

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers :

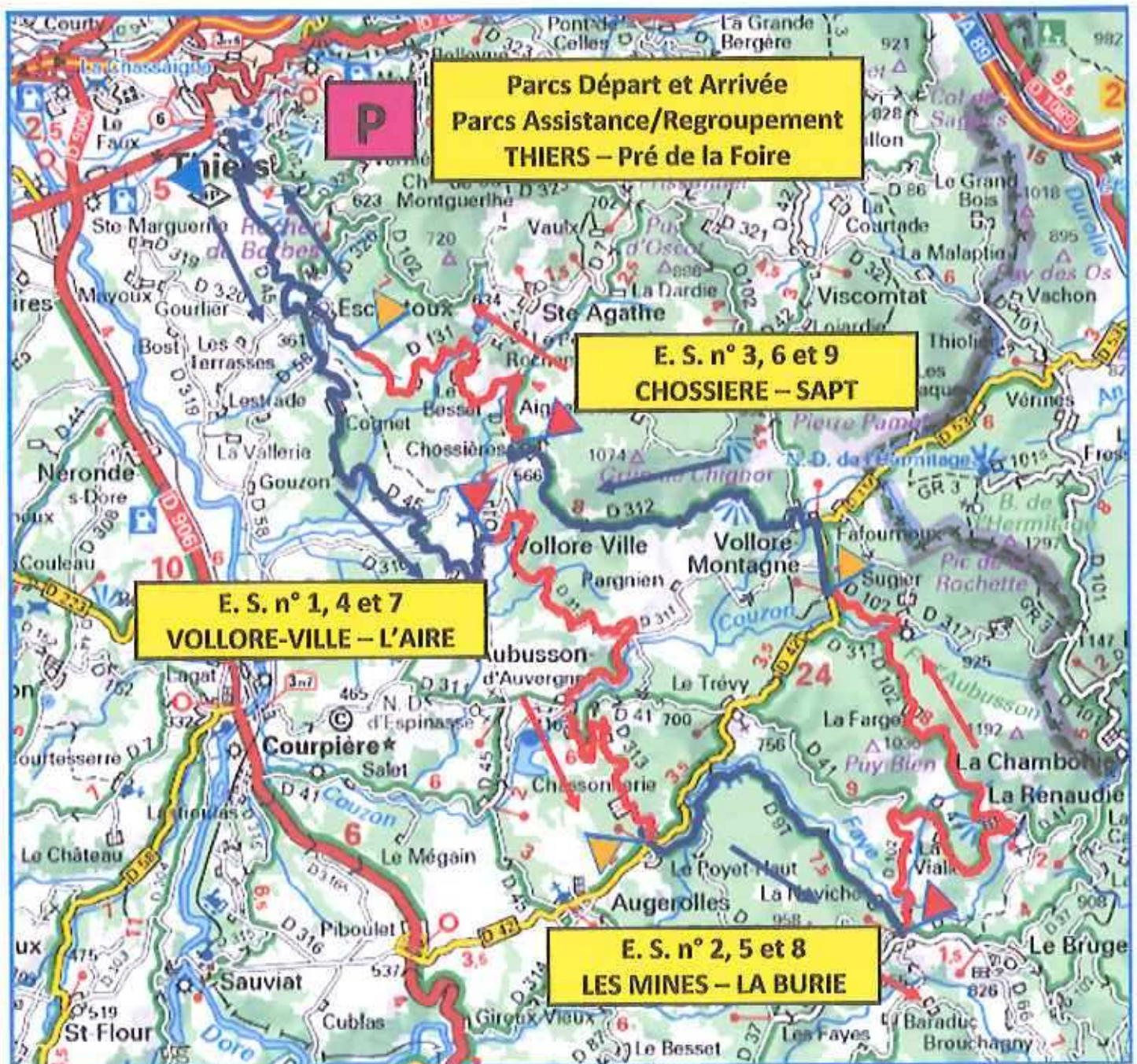
- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
 Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

I - PARCOURS DE LIAISON (cf. Itinéraire ci dessous)

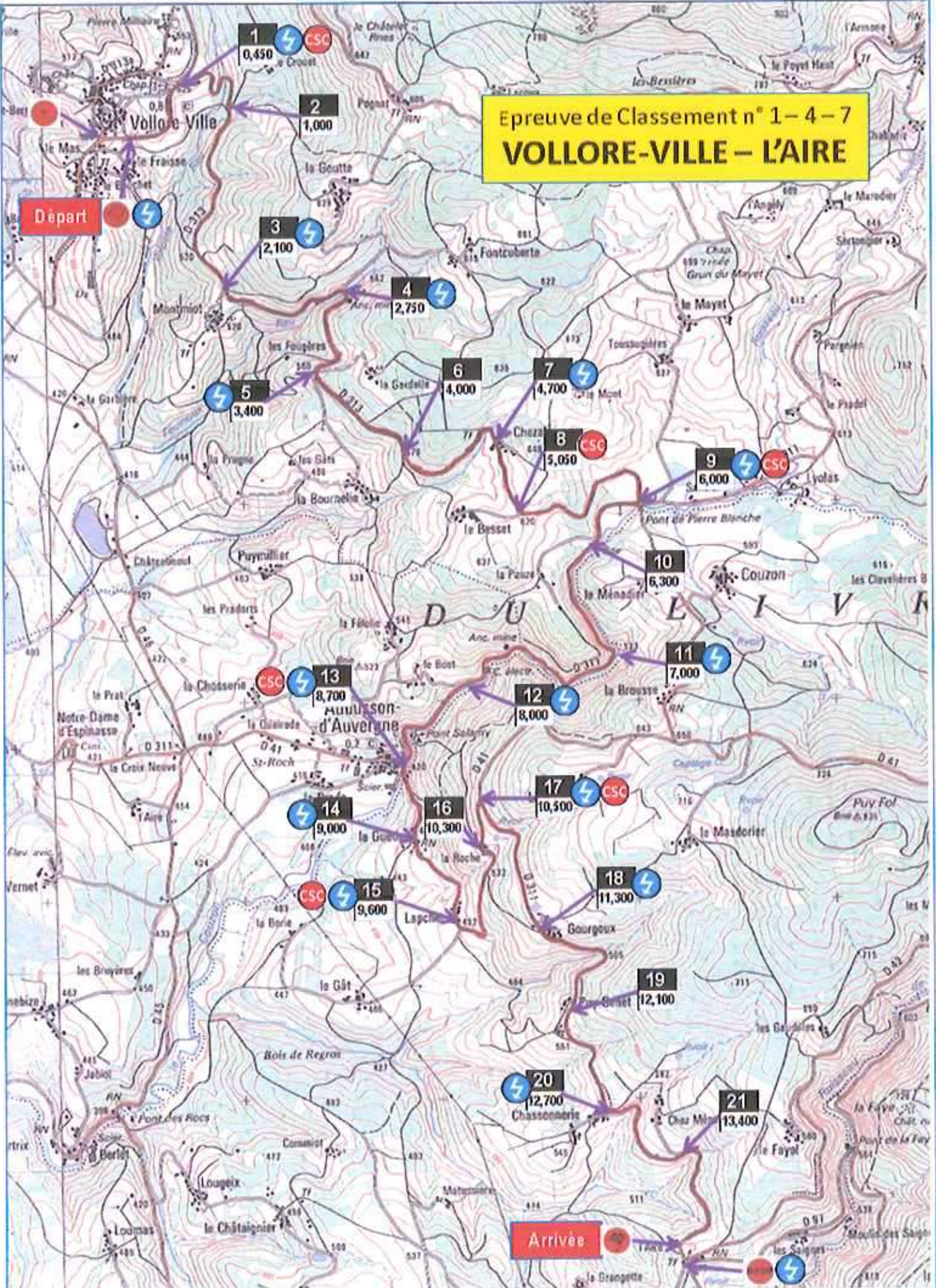
Les concurrents auront à effectuer, le samedi 27 octobre un parcours routier de liaison reliant trois épreuves spéciales de classement à effectuer trois fois.

Les temps impartis pour effectuer chaque secteur de liaison sont calculés en prenant une vitesse moyenne de l'ordre de 45 km/h.

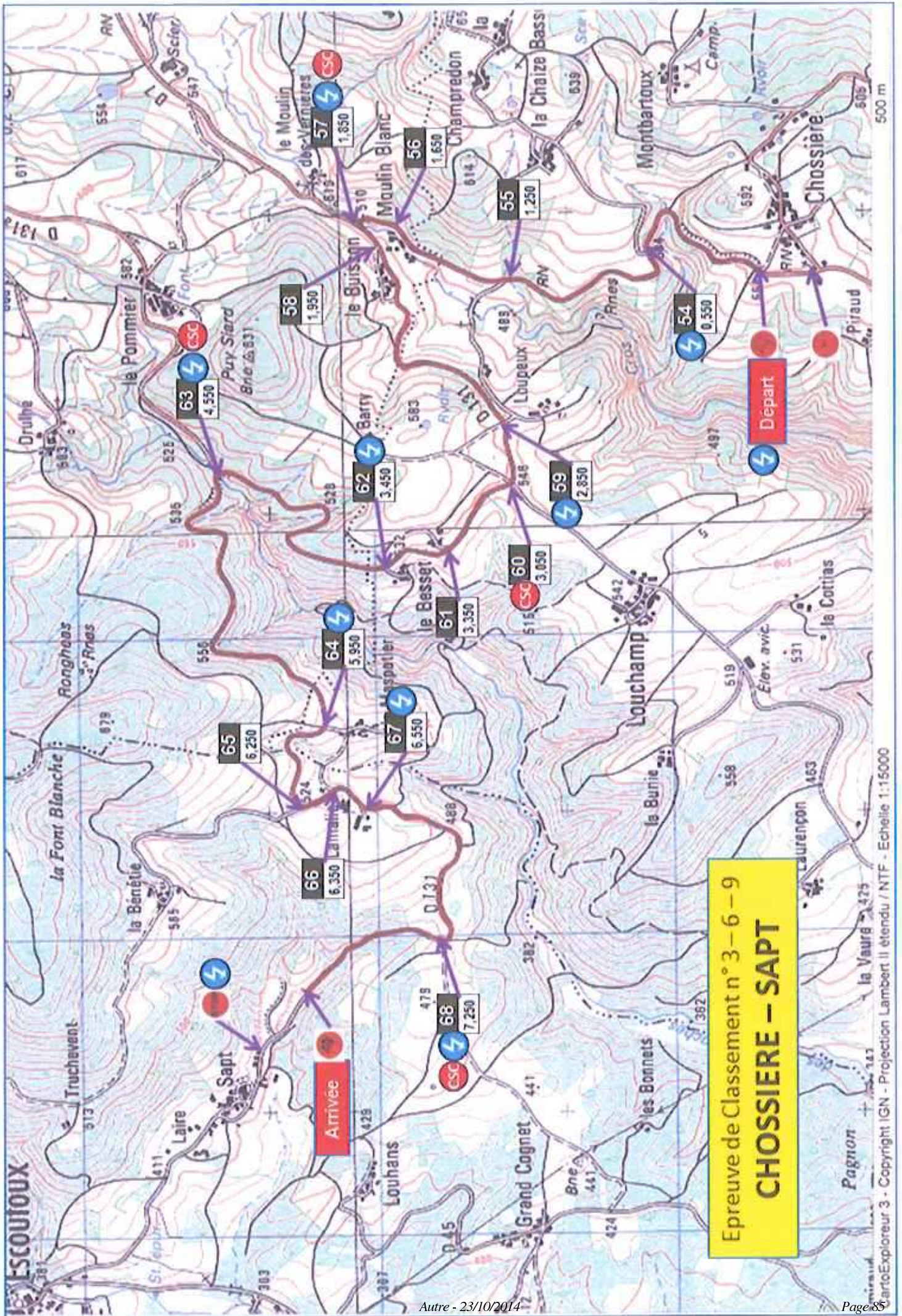
Les concurrents devront se conformer strictement aux règles du code de la route en observant la plus grande prudence et l'assistance est prévue dans un parc d'assistance avant chaque tour.



Epreuve de Classement n° 1-4-7
VOLLORE-VILLE – L'AIRE



Arrivée



Epreuve de Classement n° 3-6-9
CHOSSIÈRE - SAPT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014293-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 20 Octobre 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

Arrêté confiant la suppléance du poste de Mr
Le Préfet du Puy de Dôme - vendredi
24/10/2014

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE **ARRÊTÉ**
Confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme

BUREAU DU COURRIER

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) - M. Michel FUZEAU ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme - M. Thierry SUQUET ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la sous-préfète d'Issoire – Mme Christine BONNARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – En raison de l'absence simultanée du département du Puy-de-Dôme de M. le Préfet du Puy-de-Dôme et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, est chargée à titre exceptionnel, de la suppléance du poste de préfet du Puy-de-Dôme, le vendredi 24 octobre 2014 de 6h50 à 21h45.

ARTICLE 2 – Mme Christine BONNARD, sous-préfète d'Issoire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2014**

Le Préfet

Michel FUZEAU